



Direction des routes

ATT Nord Deux-Sèvres Secteur Bressuire

BR2602192PV

**ARRÊTÉ DE VOIRIE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
HORS AGGLOMÉRATION**

Route départementale D759

Le Fournet

Commune de Mauléon

La Présidente du Conseil départemental,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz et modifiant le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté n°ADM_DR_2025_v01_03 relatif aux délégations de signature de la Direction des routes, pôle de l'Espace rural et des infrastructures en date du 8 janvier 2026 ;

VU la délibération n°20 du Conseil départemental en date du 8 décembre 2014 adoptant le règlement de voirie du Département des Deux-Sèvres ;

VU l'état des lieux ;

VU la demande en date du 21/04/2026 par laquelle GRDF demeurant 29 route de St Nicolas 86440 MIGNE AUXANCES représenté par BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES demeurant 2 rue Pierre et Marie Curie 79300 BRESSUIRE demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public et l'occupation temporaire de ce dernier :

- **mise en place de réseaux souterrains de gaz Route départementale D759 du PR 49+0025 au PR 49+0031** (Mauléon) situés hors agglomération ;

CONSIDÉRANT que la Présidente du Conseil Départemental peut autoriser des occupations du Domaine Public Départemental et fixer les règles d'intervention et conditions d'occupation sur les routes départementales ;

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire (GRDF) est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande. Le bénéficiaire devra se conformer aux dispositions réglementaires contenues dans la présente autorisation et obtenir toutes les autres autorisations nécessaires à la réalisation du projet et du respect de

toutes les règles en vigueur :

D759 du PR 49+0025 au PR 49+0031

- du 11/05/2026 au 12/06/2026, mise en place de réseaux souterrains de gaz sous l'accotement, sous la chaussée
 - Longueur de réseau : **10 ml**
 - Diamètre de réseau : 160 mm

Article 2 - Prescriptions techniques

Hors agglomération, l'implantation des tranchées est à privilégier sous accotement. En cas d'impossibilité technique, l'implantation se fera conformément aux prescriptions énoncées dans la réalisation de tranchées sous chaussées.

Dans tous les cas, l'ouverture de la tranchée n'est possible qu'à une distance minimum de :

- 2 m des arbres (distance en projection horizontale entre le point le plus proche de la tranchée et le bord du tronc) ;
- 1 m des arbustes ;

Prescriptions liées aux implantations :

Le piquetage sur le terrain sera réalisé conjointement avec le gestionnaire de la voirie départementale.

Réalisation de tranchées sous chaussée :

L'implantation définitive de la tranchée sera définie au cours d'une réunion sur le site en présence du gestionnaire de voirie.

Lorsque les moyens techniques le permettent, l'implantation de fourreaux ou réseaux en micro-tranchées peut être admise. La profondeur sera déterminée en accord avec le gestionnaire de voirie départementale sous réserve de ne pas compromettre les travaux d'entretien et d'exploitation de la voirie départementale.

Les tranchées transversales seront réalisées par demi-chaussée à la trancheuse ou par tout autre matériel de performance identique.

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel de performance identique. Un deuxième sciage sera réalisé à 10 cm de part et d'autre de la tranchée au moment de la réfection définitive de la chaussée pour permettre d'obtenir une coupe franche et rectiligne.

La distance entre la génératrice supérieure de la canalisation, du câble ou de la gaine de protection et le niveau de la chaussée, sera au minimum égale à 0.80 m hors et en agglomération, sauf dérogations particulières.

L'enrobage des canalisations se fera en matériaux fins compactés jusqu'à 10 cm au dessus de la génératrice supérieure sauf stipulation particulière.

Un grillage avertisseur sera mis en place entre 0.20m et 0,30 m au-dessus de la canalisation :

- Gaz : Jaune

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisé et la réfection de la chaussée seront effectués conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Les matériaux seront mis en œuvre par couches et compactés. L'épaisseur des couches et l'énergie de compactage seront données par le guide Terrassements Routiers en fonction du type de compacteur utilisé et la classification LCPC des matériaux. Les objectifs de densification sont précisés en annexe 4 du règlement de voirie départementale.

Le compactage devra être homogène de façon à éviter un comportement différentiel du matériau sous trafic.

Le gestionnaire de voirie impose dans l'autorisation des travaux un essai de contrôle de compactage avec des mesures au pénétromètre PDG 1000 ou PANDA ou de type similaire qui

sera fourni par l'intervenant.

Si la réfection définitive de la chaussée ne peut pas être mise en place à la suite des travaux et que la circulation est rétablie, la réfection provisoire de la couche de roulement des tranchées sera réalisée en enrobé à froid afin d'éviter toutes dispersions des matériaux.

Si le demandeur souhaite réutiliser les matériaux, il devra soumettre au gestionnaire de voirie une étude réalisée par un bureau d'études agréé indépendant. Cette étude devra être transmise au moins huit jours avant le démarrage des travaux.

Elle sera réalisée sur le matériau que l'entreprise compte utiliser.

Elle précisera :

- la composition de l'atelier de compactage
- la capacité de travail avec le matériau à mettre en oeuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal) en un temps déterminé.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Toute tranchée supérieure à 1,20 m de profondeur devra faire l'objet d'un blindage.

Réalisation de tranchées sous accotement ou sous trottoir :

L'implantation définitive de la tranchée sera définie au cours d'une réunion sur le site en présence du gestionnaire de voirie.

La distance entre la génératrice supérieure de la canalisation, du câble ou de la gaine de protection et le niveau de l'accotement ou du fond de fossé, sera au minimum égale à 0.80 m hors et en agglomération, sauf dérogations particulières.

L'enrobage des canalisations se fera en matériaux fins compactés jusqu'à 10 cm au dessus de la génératrice supérieure sauf stipulation particulière.

Un grillage avertisseur sera mis en place entre 0.20m et 0,30 m au-dessus de la canalisation :

- Gaz : Jaune

Le remblayage de la tranchée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Les matériaux seront mis en oeuvre par couches et compactés. L'épaisseur des couches et l'énergie de compactage seront données par le guide Terrassements Routiers en fonction du type de compacteur utilisé et la classification LCPC des matériaux. Les objectifs de densification sont précisés en annexe 4 du règlement de voirie départementale.

Le compactage devra être homogène de façon à éviter un comportement différentiel du matériau.

La réutilisation des déblais issus des fouilles est autorisée :

Pour les tranchées situées sous fossé, sous trottoir non revêtu ou sous accotement à plus de 1 m du bord de chaussée

Pour les tranchées situées sous trottoir revêtu ou sous accotement à moins de 1 m du bord de chaussée, uniquement si le pétitionnaire a établi une identification des matériaux en nature et en état avant sa demande d'occupation, et si ces matériaux s'avèrent conformes aux règles du guide du SETRA-LCPC Remblayage de tranchées et réfection des chaussées.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

Entretien :

L'entretien des abords, la maintenance et le remplacement des équipements seront à la charge exclusive du bénéficiaire de l'autorisation.

Dépôts :

Les dépôts de matériaux nécessaires à l'exécution des travaux ne pourront empiéter sur la chaussée. Ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique. Si la capacité du cheminement piétonnier est réduite, la circulation des piétons sera réorganisée pour rétablir sa continuité.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Aussitôt après l'achèvement des travaux ou l'enlèvement des dépôts de quelque nature qu'ils soient, le permissionnaire ou l'entreprise est tenu de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voirie et à ses dépendances et de rétablir dans leur état primitif les chaussées, rues, fossés, ou accotements qui auraient été endommagés.

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévus dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Garanties :

Le bénéficiaire ou l'entreprise devra signaler au gestionnaire de la voirie la date d'achèvement du chantier afin de planifier la réception des travaux.

Le délai de garantie sera d'un an (à modifier selon décision administrative) à compter de la date de réception des travaux par le gestionnaire de la voirie sauf exception prévue à l'article 82 du règlement de voirie départementale en cas de non-réalisation de contrôle de compactage des tranchées où le délai est porté à 2 ans.

Pendant cette période, le bénéficiaire pourra être sollicité par le gestionnaire de la voirie pour procéder à des travaux de reprise si des défauts venaient à être constatés sur les travaux réalisés.

Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire ou l'entreprise chargée des travaux devra signaler son chantier conformément aux dispositions du code de la route et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée par l'arrêté du 12 décembre 2018.

Les installations seront signalées, de jour comme de nuit, par les soins et à la charge du bénéficiaire ou de l'entreprise, lequel ou laquelle restera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, conformément aux règlements en vigueur à la date du présent arrêté.

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire ou l'entreprise de solliciter les arrêtés de circulation nécessaires auprès du gestionnaire de voirie.

Si les travaux nécessitent un arrêté de circulation temporaire ("hors agglomération" ou "en et hors agglomération"), une demande d'arrêté devra être faite par le bénéficiaire ou l'entreprise chargée d'exécuter les travaux au minimum 2 mois avant la date de démarrage du chantier à l'agence technique territoriale du secteur.

En l'absence de réponse dans ce délai, l'arrêté ne sera pas délivré.

Si les travaux sont réalisés hors agglomération, la demande d'arrêté sera adressée à ATT Nord Deux-Sèvres Secteur Bressuire.

Article 4 - Déplacements des ouvrages

Le permissionnaire devra, toutes les fois qu'il en sera requis par l'autorité compétente, opérer le déplacement des parties de canalisations empruntant les voies publiques qui lui seront désignées.

Si ces déplacements sont motivés par la sécurité publique ou l'intérêt de la voirie, le permissionnaire prendra à sa charge la dépense correspondante.

Il pourra être notamment tenu de reporter sous trottoirs, ou accotements, les canalisations dont un élargissement de la chaussée viendrait recouvrir l'emplacement.

Article 5 - Implantation, ouverture de chantier et récolement

Des précautions particulières (état des lieux et repérage au sol) devront être prises afin de préserver les ouvrages (aqueducs transversaux) situés dans l'emprise des travaux.

Avant tout commencement des travaux, le bénéficiaire ou l'entreprise chargée d'exécuter les travaux, auront la charge de recueillir auprès des concessionnaires tous les réseaux souterrains ou toutes informations utiles sur l'emplacement de leurs conduites ou ouvrages existants (Demande de Travaux, Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux).

La réalisation du chantier est fixée entre le 11/05/2026 et le 12/06/2026 comme précisé dans la demande.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra pas excéder une durée de 33 jour(s).

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique.

Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau à l'adresse du signataire du présent arrêté.

Article 6 - Responsabilité

La présente autorisation est consentie pour une durée de 15 années et 1 jour.
Elle est renouvelable par tacite reconduction au terme de sa validité.

La présente autorisation est accordée pour une période allant du 29/05/2026 jusqu'au 29/05/2041 à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 7 - Redevances

Sans objet.

Article 8 - Validité de l'arrêté, remise en état des lieux

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par la collectivité comme en matière de contributions directes.

Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le bénéficiaire de l'autorisation ne pourra prétendre à aucun droit à indemnité en cas de non information au Département de la cessation d'occupation du Domaine Public Départemental.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra signaler au Département l'abandon de l'autorisation ou le changement de bénéficiaire de la présente autorisation.

Au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Article 9 - Réception et conformité

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de voirie au terme du chantier. Le bénéficiaire de l'arrêté avertira l'Agence Technique Territoriale de la date de fin de chantier en renvoyant le formulaire de conformité ci-joint.

Article 10 - Diffusion

- Au demandeur GRDF
- Au représentant du demandeur : BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES

Une copie de la présente autorisation sera adressée :

- Le Maire de Mauléon et Monsieur Julien AUBINEAU (DEPARTEMENT 79 – AGENCE TECHNIQUE TERRITORIALE NORD DEUX-SEVRES – PÔLE BRESSUIRAIS)


Annexes :

- Procès verbal d'état des lieux avant travaux
- Procès verbal de conformité

Fiches de remblaiement :

Niveau 4-2-2 GC, 4-5 Tranchée sous accotement inférieur ou égal à 1m, 4-6 Tranchée sous accotement supérieur à 1m

Fait à Bressuire, le 23 avril 2026
Pour la Présidente du Conseil départemental,
Le Chef de pôle d'exploitation


Raphaël BERNARDEAU

Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Agence Technique Territoriale de la route ci-dessus désignée.

Il est porté à la connaissance du bénéficiaire que le présent document peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la notification.

**ETAT DES LIEUX AVANT TRAVAUX
RELATIF A L'AUTORISATION N° BR2602192PV**

**D759 du PR 49+0025 au PR 49+0031
Commune(s) : Mauléon**

Affaire suivie par : Sébastien MERCERON
Tél :
Courriel :

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Nom et adresse de l'occupant ou de son représentant :

GRDF demeurant 29 route de St Nicolas 86440 MIGNE AUXANCES représentée par
Monsieur Edgar POINTIERE

Représentant du gestionnaire de la voirie :

Qualité (Nom, Grade, Fonction) : MERCERON Sébastien : Assistant Technique GDP
Agence Technique Territoriale :

ETAT DES LIEUX :

L'OCCUPANT OU SON REPRESENTANT,

LE GESTIONNAIRE DE LA VOIRIE

**PROCES VERBAL DE CONFORMITE
RELATIF A L'AUTORISATION N° BR2602192PV**

**D759 du PR 49+0025 au PR 49+0031
Commune(s) : Mauléon**

Affaire suivie par : Sébastien MERCERON
Tél :
Courriel :

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Nom et adresse de l'occupant ou de son représentant :
GRDF demeurant 29 route de St Nicolas 86440 MIGNE AUXANCES représentée par
Monsieur Edgar POINTIERE

Déclare avoir achevé les travaux décrits dans l'arrêté n° BR2602192PV à la date du :

Représentant du gestionnaire de la voirie :

Qualité (Nom, Grade, Fonction) : MERCERON Sébastien : Assistant Technique GDP
Agence Technique Territoriale :

Visite des lieux et constatation effectuées le :

- Les lieux ont été remis dans leur état primitif
 - Les lieux n'ont pas été remis en état
 - Lettre d'injonction pour remise en état des lieux adressée le :
- Réponse à la lettre le :

Observations ou réserves :

L'OCCUPANT OU SON REPRESENTANT, LE GESTIONNAIRE DE LA VOIRIE

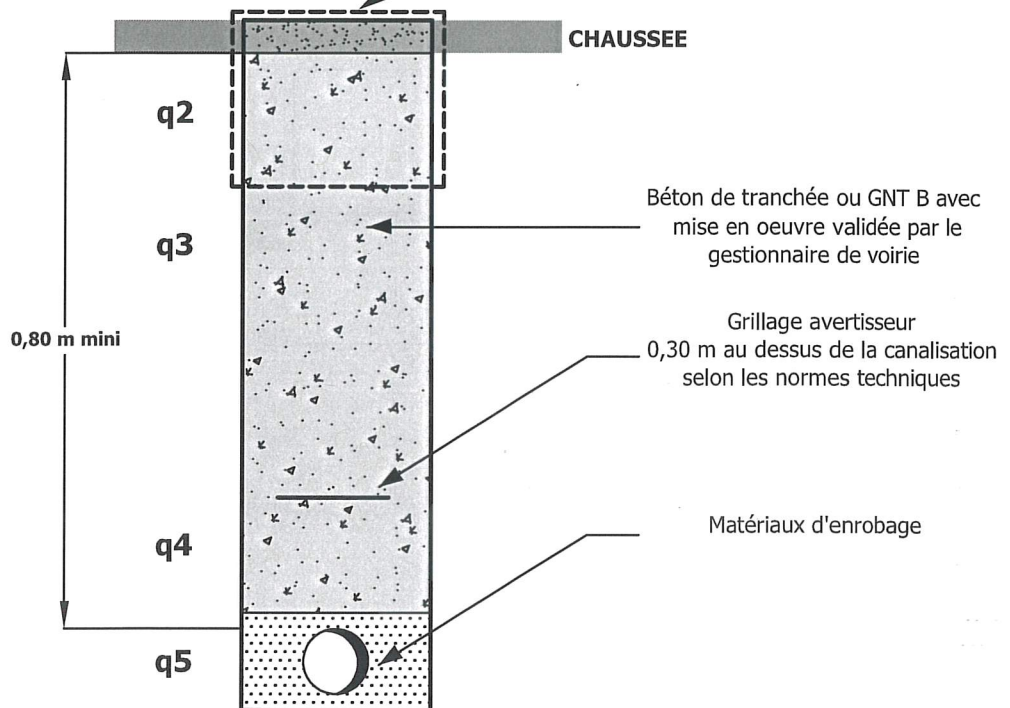
TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

Niveau 2 STRUCTURE N2GC

1ère découpe de chaussée obligatoire avant ouverture de tranchée

REFECTION PROVISOIRE

avec fermeture enrobé à froid 4 cm mini



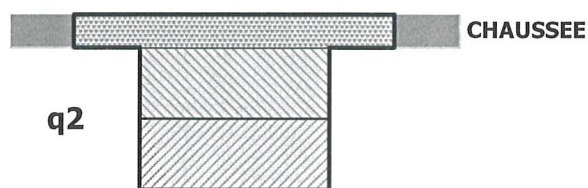
REFECTION DEFINITIVE

2ème découpe obligatoire à + 0,10 m de part et d'autre du bord de la tranchée
Couche d'accrochage avant chaque couche EB
Fermeture des joints par pontage

7 cm EB 10 roulement (BBSG 0/10)

20 cm Grave ciment (GC3)

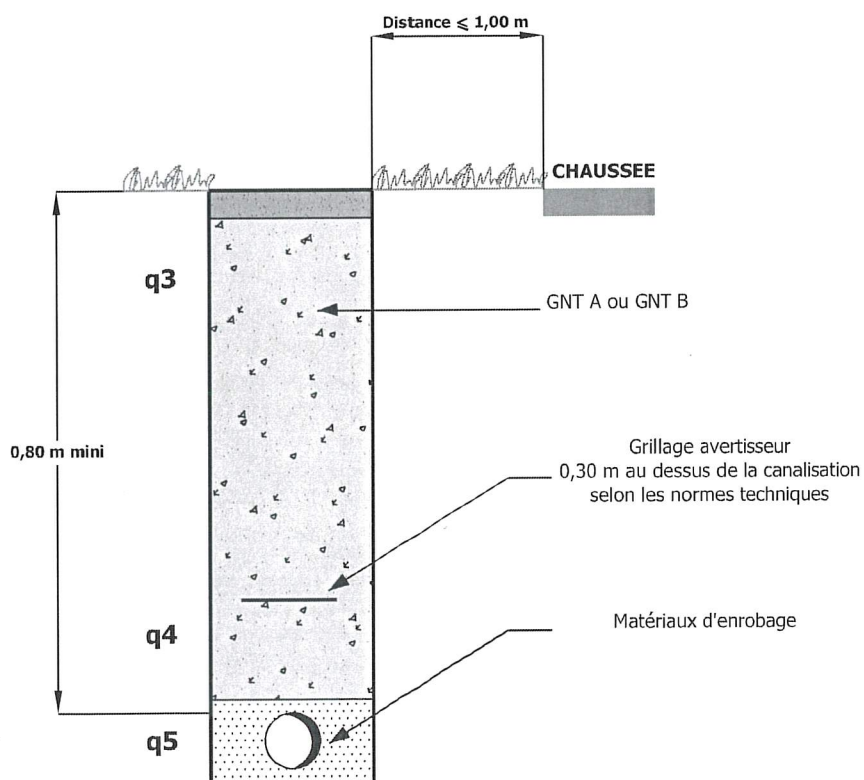
20 cm Grave ciment (GC3)



STRUCTURE N2GC

qn : objectif de densification

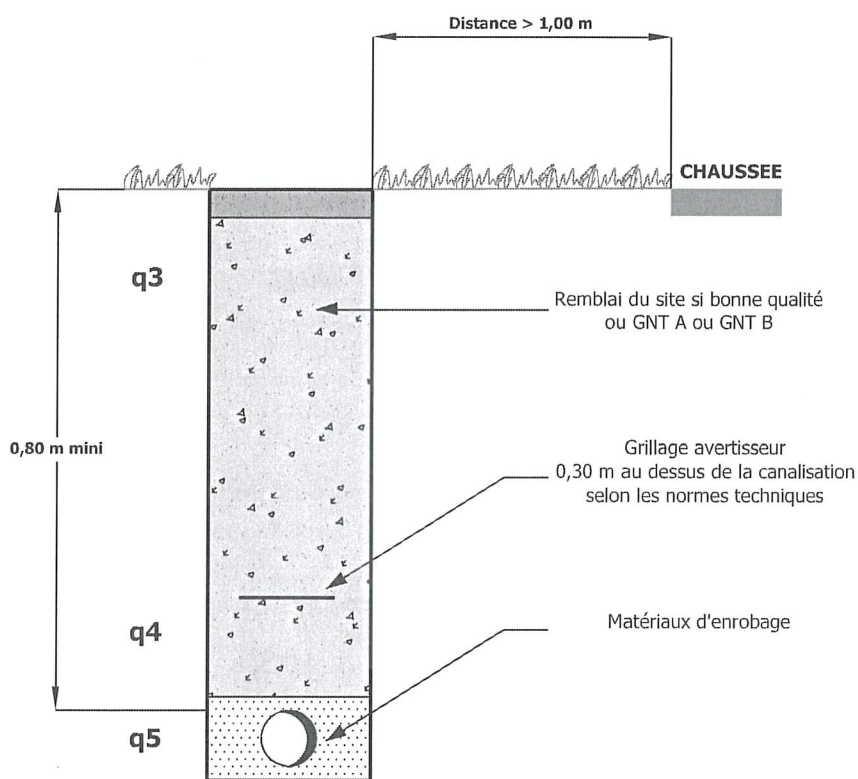
4.5 - Tranchée sous accotement - Distance bord de chaussée ≤ 1,00 m



Réfection définitive à l'identique de l'existant

q_n : objectif de densification

4.6 - Tranchée sous accotement - Distance bord de chaussée > 1,00 m



Réfection définitive à l'identique de l'existant

qn : objectif de densification

- En A Confection :
- 1 Fouille de type OBT-PE
 - 2 Piquages d'Obturation PE Ø 160
 - 1 Barre Droite PE Ø 160
 - 1 Té PE Ø 160

